86-02060/

B.D. M 14 F

Gouvernement du Québec
Conseil du statut
de la femme

MEMOIRE A LA SOUS-COMMISSION DES INSTITUTIONS SUR LA REFORME DU CODE CIVIL (LOI 20) PORTANT SUR LA RESERVE TESTAMENTAIRE

Céline Blanchet
Service de la Recherche
1985-09-25

Québec:
8, rue Cook
3ième étage, bureau 300
Québec, G1R 5J7

Montréal:
1255, place Philippe,
Suite 708,
Montréal H3B 3G1

Dépôt légal: 4ème trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-550-12583-5

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

1. Le calcul et l'attribution de la réserve 2

2. Le cumul des avantages du régime matrimonial et de la succession 4

3. La considérations de certains montants lors du calcul de la réserve 4

4. La question de la réductibilité des libéralités 5

5. La réserve du conjoint versée en pleine propriété 7

CONCLUSION 9

RECOMMANDATIONS 11

INTRODUCTION

Depuis les premiers débats entourant la réforme du Code civil au droit des successions, le C.S.F. s'est particulièrement intéressé à l'importance de mettre sur pied un mécanisme automatique d'attribution d'une part au conjoint survivant. Deux mémoires furent d'ailleurs présentés au Ministre en septembre 1983 et en mars 1985. Le C.S.F. remettait en cause le principe de la liberté absolue de tester considérant qu'"au même titre qu'il y a partage égal des obligations, il devait résulter un partage lors de la dissolution du mariage par le décès d'un conjoint et ce, quel que soit le régime matrimonial"[1].

La notion de réserve héréditaire en pleine propriété étant basée en fait sur la reconnaissance en faveur du conjoint survivant d'un droit de propriété sur une partie du patrimoine d'un défunt, correspondait aux principes d'égalité qui ont guidé le C.S.F. dans ses réflexions.

C'est pourquoi le C.S.F. avait recommandé l'établissement d'une telle mesure nonobstant les avantages matrimoniaux du conjoint, son contrat de mariage et la prestation compensatoire à laquelle il pouvait avoir droit.

Le gouvernement du Québec, par le projet de loi qu'il soumet à l'attention de la présente commission parlementaire, a retenu la proposition du C.S.F. à l'effet d'introduire en droit des successions une réserve héréditaire en faveur du conjoint survivant. Il va sans dire que cette proposition est de nature à nous réjouir même si, dans ses modalités, le projet de loi nécessite certaines améliorations et/ou ajustements.

---

1. Conseil du statut de la femme, Commentaires sur le projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes et des successions, Québec, mars 1985, p. 11.

Etant donné l'étendue de son mandat, le C.S.F. ne s'est pas penché sur les droits des enfants du de cujus. Toutefois, il reconnaît, vu la multiplicité des cellules familiales, le bien-fondé d'une réserve en faveur de ceux-ci, même si dans certains cas, une telle réserve aura pour effet de réduire l'héritage qui, autrement, reviendrait au conjoint.

Enfin, précisons que les commentaires du C.S.F. porteront sur la proposition gouvernementale à l'égard de la réserve et les amendements législatifs qui y sont joints.

1. Le calcul et l'attribution de la réserve

Article 704 :

> "La réserve héréditaire se calcule sur une masse constituée de l'actif de la succession, auquel est réunie fictivement la valeur des libéralités faites par le défunt par acte entre vifs dans les trois ans précédant le décès ou ayant pour terme le décès.
>
> La réserve au profit du conjoint ou d'un enfant est égale à la moitié de la part à laquelle il aurait pu prétendre si cette masse avait été dévolue suivant les règles de la dévolution légale".

Tel que rappelé dans l'introduction, le C.S.F. recommandait que la part du conjoint réservataire représente la moitié de la succession. Le législateur propose plutôt le quart (1/4) de la succession (soit la moitié de ce que recevrait le conjoint d'une personne décédée sans testament).

Considérant le fait que d'une part la réserve est aussi prévue en faveur des enfants mineurs ou à charge et que, d'autre part, l'on ne doit pas mettre de côté le princi-

pe d'égalité et de partage entre les conjoints, le C.S.F. recommande que la part réservataire du conjoint survivant soit égale au trois-huitième (3/8) de la succession (soit les trois-quarts (3/4) de ce que recevrait le conjoint d'une personne décédée sans testament). De cette façon, le testateur demeure libre de disposer de la même proportion que celle réservée à son conjoint, sans léser les enfants mineurs ou à charge tout en respectant le principe d'égalité reconnu par les récentes législations.

Par ailleurs, dans les cas où le testateur ne laissera aucun enfant admissible à la réserve, il lui sera toujours loisible de tester sur les cinq-huitième (5/8) de la succession comme bon lui semble. Le tableau ci-dessous permet de mieux visualiser ces deux hypothèses.

	Réserve héréditaire (en % de la succession)	
	Proposition gouvernementale	Proposition du C.S.F.
1- Conjoint	25, (1/4)	37,5 (3/8)
Enfant/s mineur/s ou à charge	25, (1/4)	25, (1/4)
Reliquat	50, (1/2)	37,5 (3/8)
Total	100, (4/4)	100, (8/8)
2- Conjoint	25, (1/4)	37,5 (3/8)
Aucun enfant mineur ou à charge	———	———
Reliquat	75, (3/4)	62,5 (5/8)
Total	100, (4/4)	100, (8/8)

2. Le cumul des avantages du régime matrimonial et de la succession

La proposition du gouvernement évoque la possibilité de maintenir le cumul des avantages résultant du régime matrimonial et de la réserve jusqu'à concurrence de la moitié en valeur de la succession (il est à noter que cette proposition n'apparaît dans aucune disposition de l'amendement à l'article 2 du projet de loi 20).

Le C.S.F. considère qu'il n'y a aucun lien entre les avantages reliés au régime matrimonial et les successions. Le conjoint survivant, étant un successible à part entière, il n'y a pas lieu de limiter sa vocation successorale tel que proposé par le législateur.

Ainsi, le C.S.F. recommande d'accroître la part réservataire du conjoint à trois huitième (3/8) de la succession et de ne pas fixer de plafond au cumul des avantages matrimoniaux et de la réserve.

3. La considération de certains montants lors du calcul de la réserve

Article 706 :

> "Doivent être imputés sur la part d'un réservataire tous les avantages que lui procure la succession ainsi que la valeur des libéralités qui lui ont été faites par le défunt par acte entre vifs dans les trois ans précédant le décès ou ayant pour terme le décès.
>
> Doivent également être imputées sur la part d'un réservataire les sommes qui lui sont payables en vertu d'un contrat d'assurance de personne auquel le défunt était partie, de même que celles qui le sont en vertu d'un régime de pension ou de rente contracté par le défunt."

Le C.S.F. a déjà demandé que les avantages découlant du régime matrimonial et du contrat de mariage n'entrent pas en considération lors du calcul de la réserve. Certaines donations au conjoint étant souvent prévues au contrat de mariage, le C.S.F. ne peut être en accord avec le premier alinéa de cette disposition.

Quant au deuxième alinéa, le législateur ne semble faire aucune distinction entre le produit d'une police d'assurance de personne faisant partie de la succession (art. 2540, al. 2 C.C.) et celui qui n'en fait pas partie(art. 2550, al. 2 C.C.).

La conséquence de cette disposition est qu'en fait, le réservataire qui est bénéficiaire d'une telle police sera discriminé par rapport à tout autre bénéficiaire dans la même situation. Le C.S.F. considère que ce qui, normalement, ne ferait pas partie du patrimoine du défunt n'a pas à y être inséré au détriment du réservataire. En effet, tel qu'édicté, la somme assurée payable au conjoint bénéficiaire sera imputée sur la part de sa réserve alors que la même somme payable à un quelconque bénéficiaire demeure exclue de la masse successorale, sauf l'exception prévue à l'article 713 que nous commenterons plus bas.

4. La question de la réductibilité des libéralités

Article 707

> "Lorsque l'actif de la succession est insuffisant pour acquitter entièrement la part d'un réservataire, en raison des libéralités faites par acte entre vifs dans les trois ans précédant le décès ou ayant pour terme le décès, il est procédé à la réduction de ces libéralités.

> Toutefois, les libéralités auxquelles le réservataire a consenties ne peuvent être réduites".

Le C.S.F. considère bien fondé de prévoir certaines modalités dans les cas où l'actif de la succession serait insuffisant pour acquitter la part du réservataire. L'opération de la réduction de certaines libéralités permettra d'empêcher la réalisation d'abus tel la dilapidation des biens par le testateur avant son décès.

Article 713

> "Sont assimilées à des libéralités réductibles les sommes exigibles en vertu d'un contrat d'assurance de personne, lorsque ces sommes auraient fait partie de la succession ou auraient été versées aux réservataires n'eût été la désignation d'un propriétaire subsidiaire ou d'un bénéficiaire dans les trois ans précédant le décès.
>
> Les primes et les contributions versées par le défunt à un régime de pension ou de rente dans les trois ans précédant le décès le sont aussi".

L'article 713 est assez ambigu. D'abord, l'emploi du qualificatif "réductibles" laisse entendre que les sommes assurées, les primes et les contributions ne seront pas assimilés à des libéralités. De plus, cet article vient limiter le caractère de réductibilité du produit d'une assurance sur la vie au seul cas où celui-ci aurait fait partie de la succession. L'article 713 écarte ainsi la possibilité de réduire la somme d'une police

d'assurance-vie payable à un bénéficiaire désigné. Pourtant, si le conjoint était bénéficiaire de ladite somme, il la verrait imputée sur sa part réservataire, tel qu'édicté par l'article 706.

Enfin, l'article 713 ne semble pas couvrir la situation où le testateur contracterait pour la première fois une police d'assurance-vie en faveur d'un bénéficiaire autre que le réservataire. Par exemple, si X contracte une telle police en faveur de sa soeur Y en septembre 1984 et que X décède en août 1985, le produit d'une telle assurance sera inattaquable. En effet, telle somme assurée ne correspond pas à la définition de "libéralités réductibles" puisqu'elle ne fait pas partie de la succession et qu'il n'y a pas eu de changement dans la désignation du bénéficiaire.

Comme nous l'avons soulevé plus haut, le conjoint bénéficiaire dans la même situation verrait cette somme imputée sur sa part réservataire, ce qui n'est pas équitable.

5. La réserve du conjoint versée en pleine propriété

Le C.S.F. tient à rappeler un dernier point qu'il a déjà développé dans ses précédents mémoires sur le sujet, à savoir l'importance d'accorder en pleine propriété la part réservataire au conjoint survivant.

Il ressort de la proposition gouvernementale que la part réservataire, étant évaluée en capital, puisse néanmoins être comprise dans un usufruit, un droit d'usage ou une fiducie établie par le testateur.

Le C.S.F. a toujours recommandé que le conjoint survivant ait la pleine capacité de gérer sa part réservataire. La réserve donnée en pleine propriété apparaît être la solution permettant au conjoint d'administrer sa part comme bon lui semble et lui assurant l'autonomie nécessaire dans l'utilisation qu'il entend faire de sa part.

CONCLUSION

Après des années de débats et de consultation entourant la réforme du droit des successions et le dépôt de plusieurs versions de projets de loi, le C.S.F. est conscient de l'effort de conciliation du législateur dans la rédaction de l'amendement au projet de loi 20.

C'est pourquoi le C.S.F. espère que la solution proposée, sous réserve de quelques ajustements, sera retenue et que la réserve en faveur du conjoint survivant sera enfin intégrée au Code civil.

Parmi les améliorations à apporter, il y a lieu d'accorder la réserve au conjoint en pleine propriété et de ne pas tenir compte, dans le calcul de la part réservataire, de ses avantages matrimoniaux. De plus, tout en gardant à l'esprit le principe reconnu de l'égalité des conjoints et le bien-fondé de la réserve en faveur des enfants, il y a lieu de préserver une part réservataire au conjoint survivant égale à celle dont le testateur peut disposer.

Enfin, il faudra assurer une cohérence entre certains articles du projet de loi, en matière de calcul de la part réservataire et de la masse successorale.

RECOMMANDATIONS

- Que la part réservataire du conjoint soit fixée au trois-huitième (3/8) de la succession.

- Que ne soit pas prise en considération les avantages du régime matrimonial dans l'établissement de la réserve successorale.

- Que l'on ne tienne pas compte, dans le calcul de la réserve, des sommes assurées payables qui sont exclues du patrimoine du défunt.

- Que la part réservataire du conjoint lui soit versée en pleine propriété.